

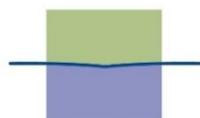


GUIDE DE RÉDACTION D'UN

RÈGLEMENT D'EAU

ET DE SA CONVENTION DE GESTION ASSOCIÉE
SUR LE MARAIS POITEVIN

Juin 2017



Etablissement public
du Marais poitevin





PRÉAMBULE

La zone humide du Marais poitevin s'étend sur 100 000 ha, répartis sur 2 régions et 3 départements. Elle recueille les eaux en provenance d'un bassin versant de 639 000 ha. C'est la deuxième zone humide du littoral français après la Camargue. Résultant du comblement de l'ancien golfe marin des Pictons, le visage qu'offre aujourd'hui ce marais est issu des évolutions naturelles associées à une succession d'aménagements réalisés par l'homme. Près de 100 000 habitants vivent sur ce territoire.

Ce marais se décompose selon trois entités :

- le marais mouillé sur près de 32 000 ha : il permet de protéger les marais desséchés en accueillant les crues en provenance du bassin versant,
- le marais desséché sur près de 47 000 ha : il est entièrement endigué dans le but d'être cultivé,
- le marais intermédiaire sur près de 19 000 ha : il se rapproche d'un marais desséché mais n'est que partiellement protégé des inondations.

Les enjeux sur ce territoire sont multiples :

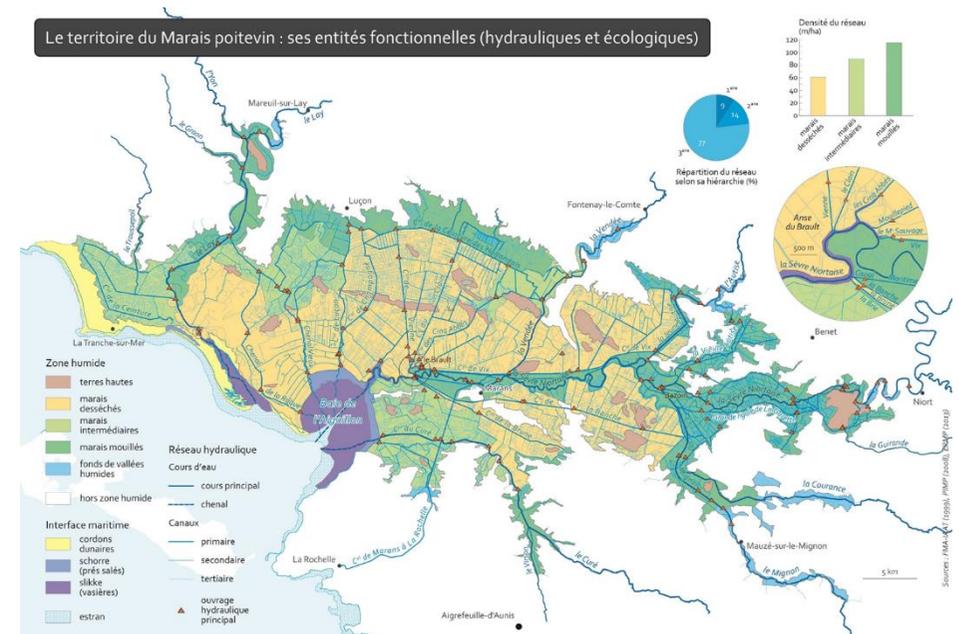
- assurer avant tout la protection des personnes et des biens vis-à-vis des inondations possibles en période de crue,
- préserver le fonctionnement de la zone humide et la biodiversité liée à ce milieu,
- maintenir les activités économiques implantées sur ce territoire telles que l'agriculture, le tourisme dont la batellerie, la conchyliculture, la pêche ...

Dans le but de gérer l'eau de façon équilibrée afin de reconquérir cette biodiversité tout en permettant un développement économique et humain du territoire, le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 demande, dans la disposition 7C-4, d'établir des règlements d'eau sur le Marais poitevin. Il est notamment fait mention de la nécessité de « *délimiter les zones de gestion hydraulique homogène du marais où les enjeux environnementaux sont dominants [...]* » ainsi que de « *prévoir la mise en place ou la révision des règlements d'eau par zone homogène du marais* » de manière à « *garantir un niveau d'eau suffisamment haut en fin d'hiver et début de printemps pour assurer un bon état de conservation des habitats naturels et des espèces (NATURA 2000)* ».

Les deux SAGE présents sur le Marais poitevin, SAGE Bassin du Lay et SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin (SNMP), identifient également les règles de gestion de l'eau comme moyen pour mettre en cohérence niveau d'eau et enjeux présents sur le territoire :

- SAGE Bassin du Lay : chapitre 13 – dispositions 13.3.2 et 5
- SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin : dispositions 9B et suivantes

Un courrier de la Ministre de l'Environnement, daté d'octobre 2012, demande au Préfet de la Région Poitou-Charentes et coordonnateur pour le Marais poitevin, de rédiger ces règlements d'eau, en concertation avec les différents acteurs du territoire. Cette mission a été confiée à l'EPMP en lien avec l'animateur du SAGE concerné.





1. OBJECTIF DU GUIDE

Ce guide de rédaction présente l'encadrement de la gestion des niveaux d'eau sur l'ensemble du Marais poitevin, à savoir :

- un arrêté préfectoral (AP) portant règlement d'eau par ouvrage hydraulique dit « structurant » ou groupe d'ouvrages structurants,
- une convention de gestion opérationnelle établie afin d'assurer la gestion coordonnée des niveaux d'eau sur un bief donné.

Il a pour objectif de définir des principes harmonisés pour la rédaction de ces documents. Ces principes doivent garantir une gestion optimale et coordonnée des niveaux d'eau pour les ouvrages hydrauliques dits « structurants » vis-à-vis des enjeux environnementaux, dans le respect de la sécurité des personnes et des biens et dans la prise en compte des activités économiques implantées sur le territoire.

Ce guide pourra utilement être étoffé au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration des règles de gestion de l'eau sur le Marais poitevin et selon les diverses situations rencontrées.

En complément de ce dispositif réglementaire, un contrat de marais ou un protocole de gestion spécifique sera établi sur les marais latéraux afin d'assurer une gestion fine des niveaux d'eau. Ce guide n'a pas vocation à décrire cette démarche contractuelle. Elle fait déjà l'objet d'une note particulière (disponible sur la page internet des contrats de marais du site internet de l'EPMP).



Barrage de Saint-Arnault



2. ASSISE JURIDIQUE D'UN ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT D'EAU

2.1 Architecture d'un règlement d'eau

Il est possible d'établir un règlement d'eau à l'échelle d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages hydrauliques gérés par le même exploitant en l'adossant à la réglementation des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits IOTA et à condition que les ouvrages aient une existence juridique.

Dans l'hypothèse où les ouvrages visés par le règlement d'eau n'auraient pas d'existence juridique, les services de l'Etat ont la possibilité de reconnaître leur antériorité dans les conditions prévues par l'article L.214-6 du code de l'environnement (CE).

Les arrêtés préfectoraux de règlements d'eau reposent sur les articles L. 214-1 et suivants du livre II, titre Ier, Chapitre IV du CE relatifs aux IOTA et sur l'obligation de restauration de la continuité écologique (art. L. 214-17) des ouvrages classés en liste 2. Il est aussi nécessaire de faire référence au SDAGE (articles L. 212-1 à L. 212-2-3 du CE) et au SAGE (articles L. 212-3 à L. 212-11 du CE).

Le règlement d'eau est donc constitué d'un arrêté préfectoral ou inter-préfectoral de prescriptions complémentaires signé par les Préfets concernés. Il régit la gestion des niveaux d'eau hors situation de crise (crue et étiage sévère). Le bénéficiaire de cet arrêté est l'exploitant de l'ouvrage, à savoir le propriétaire de l'ouvrage ou son gestionnaire s'il en a reçu la responsabilité.

Sur le Marais poitevin, l'Etat propose d'établir prioritairement les règlements d'eau sur les ouvrages structurants de référence de priorité 1 et éventuellement 2 généralement situés sur le réseau hydraulique primaire.

L'interdépendance qui existe entre les ouvrages dans le Marais poitevin n'est pas traitée sur le plan réglementaire. Aussi, afin d'assurer une gestion coordonnée entre les ouvrages structurants et les autres (petits) ouvrages présents sur un bief donné, une convention de gestion opérationnelle sera signée entre l'EPMP et les propriétaires et gestionnaires des divers ouvrages.

Enfin, dans les marais latéraux ou sous-biefs, un contrat de marais ou à défaut un protocole de gestion sera établi entre l'EPMP et les propriétaires et gestionnaires des

ouvrages dans le but d'assurer une gestion différenciée par rapport au réseau hydraulique primaire conduisant à un gain environnemental maximal.

2.2 Application de l'arrêté préfectoral et sanction

L'AP portant règlement d'eau ne régit pas directement le niveau d'eau des compartiments hydrauliques. Ainsi, l'exploitant sera contrôlé uniquement sur ses manœuvres de gestion et sur les consignes de gestion entrées dans les automates de l'ouvrage hydraulique réglementé. Il ne pourra pas être sanctionné pour la non-teneur du niveau d'eau fixé sur l'ensemble du bief, qui peut être la résultante d'une autre manœuvre que la sienne. A noter que les sanctions sont celles prévues au titre du CE (titre 6 et titre 7 du livre 1er). Les poursuites relèvent des autorités administratives ou judiciaires.

Le Préfet et ses services sont en charge de l'exécution de l'arrêté. Les services de la Police de l'eau vérifient que les consignes de gestion permettent de respecter les fuseaux de gestion, qui encadrent les niveaux d'eau sur une année entre une cote plancher et une cote plafond, tout en sachant que :

- Pour les ouvrages situés sur le périmètre du GTG 3 : les fuseaux de gestion définis correspondent aux consignes de gestion de l'ouvrage de priorité 1 de référence.
- En revanche, il est possible que pour les autres GTG, les fuseaux soient définis à l'échelle d'un bief, il faudra donc prévoir de faire le point avec les gestionnaires pour définir les consignes de gestion correspondant au respect du plancher et du plafond du fuseau.

Les gestionnaires ne pourront être tenus responsables du non-respect des fuseaux de gestion en cas d'évènement exceptionnel ne relevant pas de leurs manœuvres de gestion, en particulier dans les cas suivants :

- situation de crise (crue ou étiage sévère),
- travaux, entretiens ou chômages rendus nécessaires par l'état des ouvrages et programmés par les propriétaires ou gestionnaires,
- manœuvre ou détérioration de l'ouvrage par un tiers.

3. MÉTHODE D'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT D'EAU ET DE SA CONVENTION DE GESTION OPÉRATIONNELLE

3.1 Concertation au sein d'un groupe de travail multipartite (GTG)

Les listes des ouvrages, fuseaux de gestion et règles générales de gestion sont établies en concertation avec les acteurs locaux réunis au sein d'un groupe de travail géographique dit GTG, co-animé par l'EPMP et l'animateur du SAGE concerné.

Sur le Marais poitevin, cinq groupes de travail sont constitués (*voir carte en annexe 1*) :

- GTG 1 : bassin du Lay
- GTG 2 : bassin de la Vendée
- GTG 3 : bassin de la Sèvre Niortaise
- GTG 4 : bassin du Nord Aunis
- GTG 5 : littoral - portes à la mer

| Composition type du GTG :

Les GTG sont composés à minima des acteurs suivants :

- 1 représentant pour chacun des services de l'Etat concernés (DREAL, DDT(M), Agence française pour la biodiversité)
- 2 représentants du monde agricole
- 2 représentants des associations environnementales
- représentants des syndicats de marais concernés par les ouvrages structurants étudiés
- 1 représentant des gestionnaires des ouvrages structurants
- 1 représentant du syndicat mixte/institution interdépartementale
- 1 représentant de la Fédération départementale de pêche
- 1 représentant de la conchyliculture
- 1 représentant au choix d'un enjeu particulier propre au secteur (batellerie, tourisme...)
- 1 représentant du Parc Naturel Régional du Marais poitevin
- 2 animateurs (animateur du SAGE et chargé(e) de mission de l'EPMP)

Chaque GTG a la possibilité de s'appuyer sur des contributions écrites internes ou externes au groupe, des visites de terrain et des interventions d'acteurs locaux ou d'experts.

| Rôles :

Le GTG a pour rôles de :

- Établir la liste des ouvrages structurants et en proposer la validation à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE,
- Etablir les fuseaux de gestion pour chacun des ouvrages,
- Lancer les expérimentations et procéder à leur évaluation,
- Proposer des cotes et modalités de gestion pour les ouvrages qui ne feront pas ou qui ne peuvent pas faire l'objet d'un règlement d'eau au moment de la signature de l'AP,
- Faire un bilan annuel de la gestion réalisée,
- Procéder à la révision de l'AP et de sa convention de gestion associée le cas échéant.

3.2 Phasage de la démarche pour la production de règlements d'eau

Les grandes phases proposées pour élaborer un règlement d'eau sont les suivantes :

A | Etablissement de l'état des lieux du bassin versant étudié :

- Présenter le bassin versant et son fonctionnement hydraulique global.
- Présenter les enjeux (environnementaux, économiques, protection des biens et des personnes) recensés à l'échelle du bassin versant.
- Etudier la topographie des marais et leur vulnérabilité aux montées des eaux.
- Recenser, pour chacun des biefs, tous les ouvrages situés sur le bief contrôlé par l'ouvrage de priorité 1 et ayant un impact direct sur le niveau d'eau de ce bief (vannes, bondes ...).
- Préciser ensuite les enjeux propres à chacun des biefs selon les périodes de l'année (hiver, printemps, été).

- Préciser la gestion annuelle actuelle du bief considéré (manœuvres et niveaux d'eau).
- Recenser toutes propositions de gestion des niveaux d'eau : les niveaux d'objectif d'étiage fixés dans le SAGE, les règlements d'eau existants, les propositions de niveaux d'eau, les protocoles ou conventions de gestion existants ou les usages reconnus concernant l'ouvrage.
- Organiser des visites de terrain afin de visualiser les ouvrages structurants à retenir, en comprendre la gestion actuelle et estimer les conséquences d'une modification de leur gestion.



Canal de la Ceinture des Hollandais, limite marais mouillés / marais desséchés

B | Etablir une liste référençant les principaux ouvrages structurants du réseau primaire permettant une gestion globale du bassin hydraulique, et pour lesquels l'élaboration de règlements d'eau est prioritairement requise. Ces ouvrages sont identifiés comme étant de « priorité 1 » et sont situés sur le réseau hydraulique primaire.

Dans un deuxième temps, le groupe établit la liste des ouvrages situés sur le réseau secondaire ou tertiaire et influençant le niveau d'eau du bief principalement tenu par les ouvrages de priorité 1. Ces ouvrages sont identifiés selon leur importance comme étant de priorité 2 ou 3.

Selon l'évolution du travail et du contexte, il pourra être pris des AP sur les ouvrages structurants sur cours d'eau qu'ils aient été affichés en « priorité 2 » ou « associé ». Ce choix est laissé à l'appréciation du GTG concerné. Ces choix et propositions seront systématiquement validés en CLE.

C | Proposer un AP portant règlement d'eau et une convention de gestion opérationnelle.

Les règles proposées devront toujours être définies dans le respect de la disposition 7C-4 du SDAGE Loire Bretagne avec la volonté de garantir un niveau d'eau suffisant en hiver et au début du printemps et d'assurer une cohérence des niveaux d'eau des biefs entre eux, aussi bien dans une logique amont-aval que dans une logique primaire-secondaire-tertiaire.

Concernant les modalités de gestion proprement dites, le GTG veillera à maintenir un espace de liberté pour les acteurs locaux dans la mise en œuvre de la gestion proposée, ceci afin de permettre notamment d'adapter la gestion des niveaux d'eau aux variations climatiques interannuelles et à ses conséquences sur l'expression de la biodiversité et sur les activités économiques.

Lors de l'établissement des fuseaux de gestion, les principes suivants devront être respectés :

- Privilégier des niveaux de gestion plus élevés en hiver qu'en été. En période d'étiage, il s'agira d'accompagner la décroissance naturelle des niveaux d'eau, l'objectif poursuivi étant de favoriser une variation lente inter-saisonnière des niveaux d'eau afin de préserver les berges de l'érosion.
- Introduire une gestion dynamique des niveaux d'eau en fonction des débits mesurés, notamment sur les secteurs où la pente hydraulique induite par des débits élevés influe fortement sur la tenue des niveaux au sein du bief.
- Rechercher les variations les plus douces possibles lors des phases de transition ou en période d'évacuation des crues notamment lorsque le niveau repasse en dessous de la cote de débordement et de la cote plafond et indiquer, quand cela est possible, les vitesses de variation des niveaux d'eau sur le compartiment hydraulique considéré (ordre de grandeur).

- Valider les dates et les modalités de transition sur la base d'indicateurs concrets : état des niveaux, prévisions météorologiques à court et moyen termes, état d'avancement des cycles de reproduction des espèces (brochets, grenouilles, oiseaux nicheurs...), état d'avancement des cycles des végétaux (blé, maïs, herbe...), humidité et composition des sols (tourbe, bri...).
- Maintenir autant que possible les baisses et parties basses des prairies en eau en hiver et jusqu'au début du printemps, afin de favoriser l'expression de la biodiversité associée à ces milieux dans le respect des conditions d'exploitation agricole.
- Maintenir autant que possible le niveau du bief amont supérieur ou égal au niveau du bief aval.

3.3 Expérimentation des fuseaux de gestion

Tout fuseau de gestion défini par le GTG fait l'objet d'une expérimentation de 2 ans avant d'être versé dans un AP et dans la convention de gestion.

Pour ce faire, le GTG constitue un groupe de suivi de l'expérimentation composé au moins de :

- 1 représentant du gestionnaire de l'ouvrage
- 1 représentant syndicat mixte/institution interdépartementale
- 1 référent pour le suivi environnemental
- 1 référent pour le suivi agricole
- 1 représentant des syndicats de marais
- 2 animateurs (SAGE et EPMP)

Un suivi régulier des niveaux d'eau et débits (entrants à minima) est transmis au groupe de suivi et au GTG correspondant.

Le groupe de suivi est réuni idéalement trois fois dans l'année : à la fin de l'hiver, à la fin du printemps et une autre fois en fin d'été afin de faire le point sur l'expérimentation en cours, au regard :

- des consignes de gestion et des manœuvres et en précisant celles mises en place lors des périodes de crue (anticipation de crue et décrue),
- des observations de terrain (suivis agricoles et environnementaux) en clarifiant au préalable la méthode de suivi avec le comité de suivi,

Au vu des résultats de ce suivi, il est possible d'organiser un déplacement sur le terrain pour réaliser des observations complémentaires.

3.4 Procédure de validation de l'AP et de sa convention

A | La procédure de validation de l'AP portant règlement d'eau est la suivante :

- écriture, relecture et validation du projet d'AP par les services de l'Etat,
- validation par le GTG et inscription de cette validation dans les visas pour conforter son rôle,
- validation par la CLE du SAGE correspondante,
- validation par le CA de l'EPMP,
- consultation du public par voie électronique afin de s'assurer que toute personne pouvant être impactée par ce règlement puisse s'exprimer,
- présentation éventuelle au CODERST.

Les modalités de révision de l'arrêté préfectoral sont celles définies à l'article R.181-45 du CE.

B | Les instances sollicitées a minima pour la validation de la convention de gestion sont les suivantes :

- validation par le GTG,
- validation par la CLE du SAGE correspondante,
- validation par le CA de l'EPMP,
- validation par les instances des propriétaires/gestionnaires.



4. PROPOSITION D'UNE TRAME DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT D'EAU

La trame proposée ci-dessous explicite les principaux points à retrouver dans un AP portant règlement d'eau.

4.1 Objet de l'arrêté et identification du bénéficiaire

Le bénéficiaire auquel s'adresse l'AP est l'exploitant de l'ouvrage (propriétaire ou gestionnaire). Il est possible de regrouper dans un même arrêté plusieurs ouvrages ayant le même propriétaire ou gestionnaire.

4.2 Liste des ouvrages hydrauliques structurants visés par l'AP et des compartiments hydrauliques associés

Les ouvrages structurants gérés par l'exploitant sont décrits dans l'arrêté en précisant leur localisation, leur propriétaire et le compartiment hydraulique associé.

4.3 Fuseau de gestion

Le fuseau de gestion est défini pour une année complète à l'échelle d'un compartiment hydraulique ou bief. Il tient lieu de cadre pour la gestion de l'ensemble des ouvrages situés sur ce compartiment.

Il est matérialisé par :

- Un niveau plancher (garant de la protection des principaux enjeux environnementaux) et un niveau plafond (garant des activités économiques), entre lesquels le niveau d'eau doit s'inscrire.
- Les NOEd (niveau objectif de début d'étiage), NOEf (niveau objectif de fin d'étiage) et NCR (niveau de crise en période d'étiage) définis dans les deux SAGE du Marais poitevin et qu'il convient de respecter. Pour rappel, ces cotes ont été définies dans les SAGE à titre expérimental. Le GTG peut proposer leur modification à la CLE du SAGE dans la mesure où ce constat est partagé par une majorité des membres du GTG et sur la base d'analyses argumentées.

Le fuseau se décompose en 3 périodes : hiver, printemps et été, dont la continuité est

assurée par des périodes de transition.

Sur les secteurs où la pente hydraulique induite par des débits élevés influe fortement sur la tenue des niveaux, le gestionnaire peut proposer une modulation des niveaux en fonction des débits, dans le respect des fuseaux arrêtés. Ces modulations sont définies dans la convention de gestion opérationnelle.

4.4 Modalités de gestion nécessaires pour assurer la continuité écologique

Ces modalités doivent être précisées :

- Pour les ouvrages situés sur des cours d'eau classés en liste 2 par l'arrêté du 10 juillet 2012 du Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, pris au titre de l'article L.214-17 du CE.
- Pour les ouvrages inscrits dans les dispositions 9A1 et 9A3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2020 au titre de la protection des espèces migratrices d'une part et de l'anguille d'autre part.

La gestion de ces ouvrages doit permettre la régulation des flux de l'amont vers l'aval, ainsi que la continuité écologique telle que définie par les stratégies locales de migration piscicole. Sans compromettre le respect des fuseaux de gestion, des manœuvres d'ouvrage ou des modifications d'ouvrage (ex. passe à poisson) peuvent être nécessaires pour faciliter le franchissement des espèces cibles (anguilles, aloses et lamproies notamment). Tout est mis en œuvre par l'exploitant pour maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces dans les eaux.

A cet effet, l'exploitant de ces ouvrages est tenu de présenter aux services de l'État et de mettre en œuvre une stratégie locale de restauration de la continuité écologique. Sans compromettre le respect des fuseaux de gestion définis, cette stratégie intégrera une hiérarchisation des axes migratoires, des manœuvres d'ouvrages spécifiques et des aménagements d'ouvrage afin de garantir la continuité écologique telle que définie dans l'arrêté du 10 juillet 2012 et dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Des prescriptions pour améliorer la continuité écologique peuvent également être

éditées sur les ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 1 par l'arrêté du 10 juillet 2012 du Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, pris au titre de l'article L.214-17 du CE.



Grands marais de Triaize

4.5 Gestion des crues

L'exploitant des ouvrages met en place les mesures de gestion pendant toute la durée de la crue (anticipation, épisode de crue, retour à la normale). Ces mesures de gestion sont définies dans la convention de gestion signée avec l'EPMP (voir le contenu de la convention dans la partie V de ce guide).

L'AP précisera les principes suivants afin d'encadrer la rédaction de la convention de gestion opérationnelle :

- Pour la période hivernale :
 - avant le début de la crue, les consignes de gestion sont positionnées entre les planchers et les médianes des fuseaux, en fonction des indicateurs tels que les débits observés, le niveau de saturation des sols et les prévisions météorologiques ;
 - au fur et à mesure de l'augmentation des débits, les consignes suivent la hausse naturelle des niveaux d'eau, jusqu'à l'atteinte d'un seuil de régulation, variable selon les ouvrages, au-delà des plafonds des fuseaux

de gestion définis pour la période. Cette consigne maximale servira de référence pour l'application des modalités de décrue ci-après ;

- les modalités de décrue, variable selon les ouvrages, seront progressives à partir de la consigne de régulation maximale fixée précédemment.
 - Pour la période printanière, ces orientations sont reconduites en adaptant les seuils maximums de régulation (niveaux plus faibles qu'en hiver) et les vitesses d'abaissement (plus rapides qu'en hiver).

Il est rappelé qu'en cas de crise avérée, l'organisation des alertes et des secours relève de la compétence des Maires et des Préfets des départements concernés. Elle est précisée dans le protocole de coordination des crues pour le bassin de la Sèvre Niortaise et dans les plans ORSEC correspondants pour les bassins du Lay et de la Vendée.

4.6 Gestion en période d'étiage sévère

Les objectifs de débits, de niveaux et de piézométries, ainsi que les seuils de gestion en période d'étiage sont définis dans le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE correspondant et dans l'arrêté-cadre sécheresse signé chaque année par les Préfets dans le but de délimiter les zones d'alerte et définir les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie.

Les exploitants se reportent à l'arrêté cadre sécheresse interdépartemental du Marais poitevin ou, à défaut, à l'arrêté départemental réglementant la manœuvre des vannes et des ouvrages hydrauliques pour la description des manœuvres de leurs ouvrages durant cette période.

4.7 Convention de gestion opérationnelle des niveaux d'eau

L'AP introduit par cet article la convention de gestion opérationnelle permettant d'assurer la coordination de la gestion des ouvrages dépendant des ouvrages structurants réglementés au sein d'un compartiment hydraulique.

Cette convention vise à :

- fixer les cotes de gestion objectif de chaque ouvrage structurant visé par l'AP, sur la base des conclusions du GTG,
- définir les modalités opérationnelles de variation de la cote de gestion des

ouvrages structurants au sein du fuseau de gestion, en fonction des saisons et des facteurs externes (prévisions météorologiques, déficit hydrique, débits entrants, etc.),

- établir les modalités de gestion de tous les autres ouvrages influençant le niveau d'eau du compartiment hydraulique considéré, en cohérence avec le fuseau de gestion de l'ouvrage structurant réglementé.

L'AP précise également les principes suivants qui seront ensuite déclinés dans cette convention :

- la cote de gestion programmée par l'exploitant sur chaque ouvrage doit respecter en moyenne la médiane du plafond et du plancher du fuseau ;
- la cote de gestion programmée par l'exploitant sur chaque ouvrage doit être supérieure au niveau d'eau observé directement en aval de l'ouvrage ;
- lorsque cela est compatible avec les usages et les prévisions météorologiques, l'exploitant pourra proposer de positionner la consigne de gestion entre la médiane du fuseau et le plafond ;
- en cas de prévision de crue, l'exploitant pourra proposer de positionner la consigne de gestion entre la médiane du fuseau et le plancher.

Cette convention est signée dans un délai maximal d'un an à compter de la validation de l'AP correspondant. Cette convention est complétée progressivement, notamment en fonction de la validation de nouveaux fuseaux.

4.8 Travaux d'entretien et mesures dérogatoires

Les travaux d'entretien nécessitant une baisse dérogatoire des niveaux d'eau sur les ouvrages concernés par l'AP se dérouleront de manière privilégiée à l'automne et éviteront autant que possible la fin d'hiver et la saison printanière, en raison des enjeux de biodiversité.

Les Préfets de département peuvent prendre toute mesure dérogatoire aux dispositions prévues par l'AP, afin d'assurer les travaux, entretiens ou chômages rendus nécessaires par l'état des ouvrages et programmés par le propriétaire ou gestionnaire. Ils consultent alors en amont de leur décision le directeur de l'EPMP et en informent les autres Préfets signataires de l'AP.

L'AP n'a pas vocation à décrire les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises par les Préfets en période de crise.

En cas de situation nécessitant une intervention d'urgence, les Préfets de département peuvent prendre unilatéralement toute mesure dérogatoire aux dispositions prévues par l'AP, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

4.9 Dispositifs de mesure et d'information

Dans la mesure du possible, les niveaux d'eau sont mesurés à un endroit représentatif du compartiment hydraulique ou du bief. Si cela n'est pas possible, les niveaux d'eau sont mesurés à l'amont immédiat de chaque ouvrage hydraulique structurant, en évitant autant que possible la zone d'influence des organes de gestion de cet ouvrage.

Pour ce faire, pour chacun des compartiments hydrauliques, l'ouvrage structurant, dit de priorité 1 sera équipé d'un système de lecture automatique de manière à permettre un suivi quotidien télétransmis. Les autres ouvrages structurants seront à minima équipés d'une échelle limnimétrique à lecture directe, ou d'une sonde de mesure automatique, référencée dans le réseau de nivellement général NGF / IGN 69, en vue de faciliter le suivi.

Les résultats de ce suivi seront mis à disposition au minimum des services de l'État, des CLE des deux SAGE du Marais poitevin concernés, du GTG correspondant et quotidiennement de l'Etablissement public du Marais poitevin dans le cadre de son système d'information sur l'eau (SIEMP).

4.10 Durée de validité du règlement d'eau

Il est proposé les durées suivantes :

- Clause de revoyure au bout de 2 ans : elle permet de proposer, via le GTG, des modifications des fuseaux de gestion.
- Durée d'application : 15 ans.

4.11 Evaluation et modifications de l'arrêté préfectoral

Toute proposition de modification de l'arrêté devra faire l'objet d'une analyse préalable par le GTG. Si la modification est jugée, elle suivra la procédure de validation précisée en III.4 de ce guide.

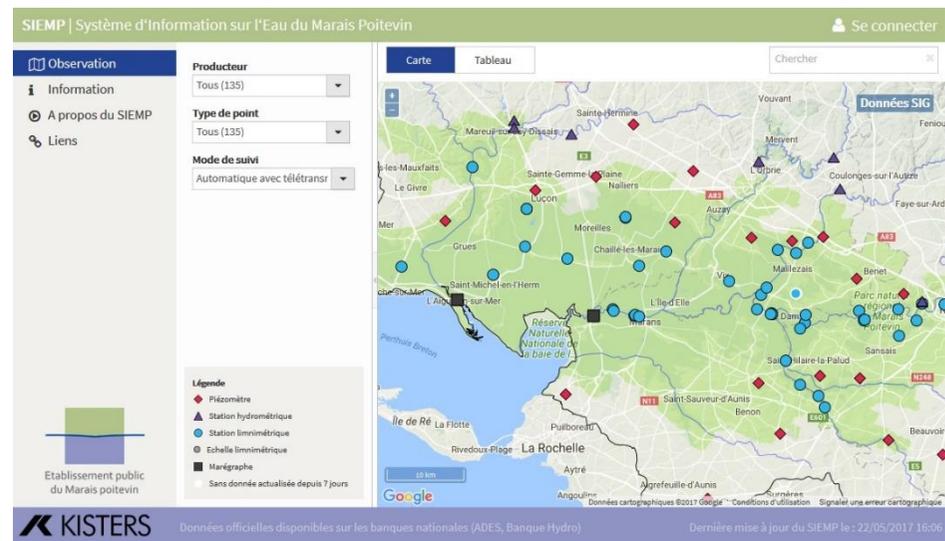
4.12 Publication de l'arrêté et information

L'arrêté fera l'objet d'une publicité officielle conformément aux textes législatifs et réglementaires correspondants. Par ailleurs, il sera adressé pour information au Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, au Président de la CLE du SAGE concerné, aux membres du GTG concerné et au directeur de l'EPMP.

4.13 Voies et délais de recours

L'AP peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au gestionnaire des ouvrages et à leurs propriétaires, d'un recours contentieux par ces derniers auprès du tribunal administratif compétent.

Il peut faire l'objet, dans un délai de 4 mois à compter de la date de publication, d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif compétent (article R514-3-1 du CE).



Le SIEMP, Système d'information sur l'eau du Marais poitevin



5. PROPOSITION D'UNE TRAME DE CONVENTION DE GESTION OPÉRATIONNELLE

Le contenu de cette convention s'apparente pour partie à un protocole de gestion de l'eau établi dans le cadre d'un contrat de marais. Pour chacun des biefs considérés, le contenu de cette convention est le suivant :

5.1 Liste de l'ensemble des ouvrages hydrauliques influençant le niveau d'eau du bief considéré et indication de leur localisation, de leur propriétaire et de leur gestionnaire.

5.2 Fuseau de gestion à respecter sur ce bief. On retrouvera dans cette partie les mêmes éléments que dans l'AP. Il sera matérialisé par un graphique sur lequel sera indiquée également la cote objectif à respecter en moyenne.

5.3 Gestion coordonnée. Cet article précise les modalités de gestion à mettre en place de façon coordonnée pour respecter le fuseau en reprenant et détaillant les principes énoncés dans l'AP.

5.4 Gestion dynamique. Une gestion des niveaux d'eau en fonction des débits mesurés en entrée de marais peut être proposée, notamment sur les biefs où la pente hydraulique induite par des débits élevés influe fortement sur la tenue des niveaux au sein de ces biefs.

5.5 Gestion différenciée. Cette partie énonce les modalités de gestion à mettre en place sur les réseaux secondaires et tertiaires (marais dits « latéraux » à l'axe hydraulique primaire), et pour lesquels le gain environnemental maximal est attendu. Cette gestion sera définie sur la base d'un travail de diagnostic mené par le GTG ou lors de la définition d'un contrat de marais par exemple.

5.6 Modalités de gestion à mettre en place en période de pluviométrie importante ou de crue. Il sera précisé les situations hydrologiques (débits, niveaux d'eau ...) à partir desquelles le fuseau de gestion ne peut plus être respecté. Une différenciation de la crue d'hiver de celle du printemps pourra en particulier être faite pour adapter les manœuvres hydrauliques. En outre, les modalités de gestion pour l'anticipation des élévations de niveaux d'eau et de la décrue seront précisées sans pour autant remettre en cause les autres principes de gestion, sauf en cas de menace pour la sécurité des biens et des personnes.



Episode de crue, Canal de la Ceinture des Hollandais

5.7 Modalités de gestion en période d'étiage hors restriction. Elles portent notamment sur les prises d'eau/bondes et les modalités de réalimentation.

5.8 Période préférentielle pour effectuer les travaux d'entretien. Elle sera identique à celle précisée dans l'AP correspondant.

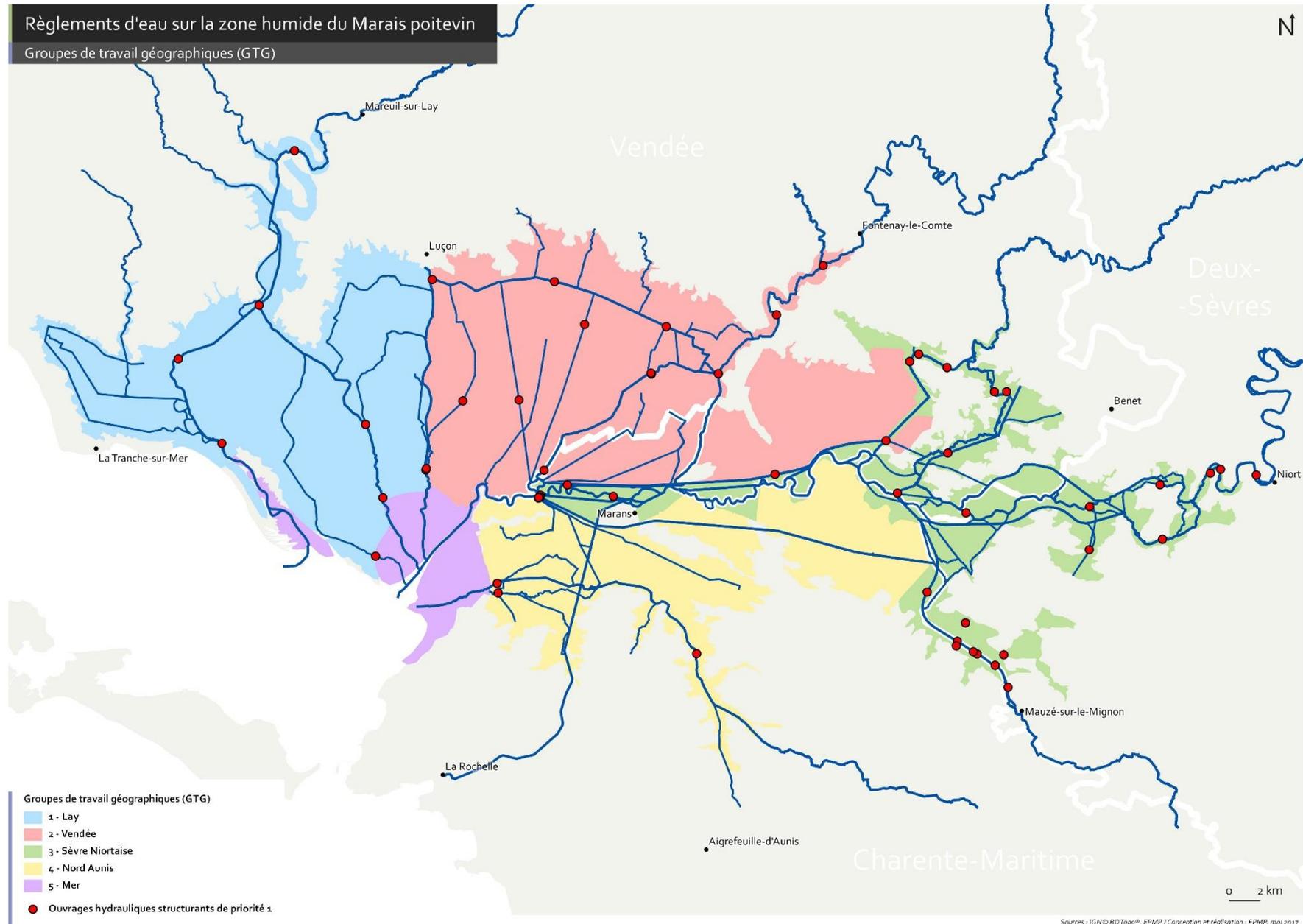
5.9 Suivis par bief : hydraulique, environnemental et agricole.

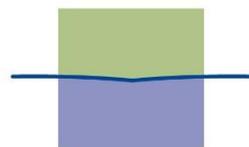
5.10 Modalités de révision. Toute proposition de modification de la convention sera étudiée par les membres du GTG en veillant au respect de l'AP portant règlement d'eau. Ces nouvelles modalités de gestion peuvent faire l'objet d'une expérimentation préalable. La procédure de validation est celle décrite en III. 4 – B de ce guide.

5.11 Durée. La convention de gestion est adoptée pour une durée de deux ans à titre expérimental et sera ensuite renouvelée pour une durée égale à celle de l'AP portant règlement d'eau.



Annexe 1 : Groupes de travail géographiques





Etablissement public
du Marais poitevin

Etablissement public du Marais poitevin

1 rue Richelieu 85400 Luçon
02 51 56 56 20
contact@epmp-marais-poitevin.fr

www.epmp-marais-poitevin.fr

